

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/C.2/SR.25

25^{ème} séance de la Deuxième Commission

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

57. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le paragraphe 2 du projet de la Commission du droit international.

58. M. EVANS (Royaume-Uni) souligne que ce texte est identique à celui du paragraphe 5 de l'amendement commun, sauf que, dans le texte anglais, le mot « *liable* » est remplacé par le mot « *subjected* ».

Par 61 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 47 voix contre zéro, avec 18 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.2/L.148) est adopté.

Par 33 voix contre 14, avec 16 abstentions, l'amendement de la Hongrie au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.2/L.115) est rejeté.

Par 63 voix contre zéro, avec 4 abstentions, le paragraphe 3 ainsi modifié est adopté.

59. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les propositions tendant à ajouter de nouveaux paragraphes à l'article 41.

Par 30 voix contre 15, avec 20 abstentions, l'amendement présenté par la Hongrie (A/CONF.25/C.2/L.143) est rejeté.

Par 36 voix contre 13, avec 18 abstentions, l'amendement présenté par la Yougoslavie (A/CONF.25/C.2/L.116) est rejeté.

60. Le PRÉSIDENT invite la Commission à se prononcer sur le nouveau paragraphe proposé au paragraphe 7 de l'amendement commun.

61. M. LEVI (Yougoslavie), présentant une motion d'ordre fait observer que le texte qui a déjà été adopté fait mention de « *crime grave* » (« *grave crime* » dans le texte anglais), alors que le texte mis aux voix fait mention d'« *infraction grave* » (« *grave offence* » dans le texte anglais).

62. Le PRÉSIDENT dit que le texte final sera révisé par le Comité de rédaction.

Par 29 voix contre 25, avec 13 abstentions, le paragraphe 7 de l'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.168/Rev.1) est rejeté.

Par 53 voix contre 7, avec 9 abstentions, l'article 41 modifié est adopté.

63. M. EVANS (Royaume-Uni) explique qu'il a voté contre l'article parce que le texte adopté signifie que si un consul est, par exemple, pris en flagrant délit de meurtre, il ne peut être arrêté à moins d'une décision préalable prise par l'autorité judiciaire compétente. Il est surpris de constater qu'une telle situation soit acceptable pour l'un quelconque des gouvernements représentés à la Commission; elle ne saurait assurément être acceptée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

La séance est levée à 13 h. 5.

VINGT-CINQUIÈME SÉANCE

Jeudi 21 mars 1963, à 15 h. 15

Président : M. GIBSON BARBOZA (Brésil)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 41 (Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires) [suite]

1. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) explique qu'il s'est abstenu dans le vote sur l'ensemble de l'amendement commun (L.168/Rev.1) parce que les modifications apportées à ses paragraphes 1, 2, 3 et 4 l'éloignaient trop du texte de l'article 41 du projet de la Commission du droit international, dont le paragraphe 1 garantissait suffisamment l'inviolabilité personnelle.

2. M. BOUZIRI (Tunisie) déclare s'être abstenu dans le vote sur l'article 41 parce que ses dispositions vont au-delà de ce qui est admis dans la pratique internationale. L'amendement commun ne le satisfaisait pas davantage et sa délégation aurait été en faveur d'une solution intermédiaire.

3. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) a voté contre l'article 41 pour les mêmes raisons que le représentant du Royaume-Uni.

4. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) a voté en faveur de l'article 41, étant entendu que la notion d'autorité judiciaire compétente comprend le ministère public.

5. M. UNAT (Turquie) s'est abstenu dans le vote sur le texte définitif de l'article 41, lequel ne contient pas les dispositions du paragraphe 7 de l'amendement commun qui lui auraient assuré sa rigueur juridique. En effet, l'absence d'une définition du « *crime grave* » peut donner lieu à des interprétations contradictoires. Il s'est abstenu sur l'amendement de l'Afrique du Sud (L.148) parce que trop de hâte en matière de poursuite peut nuire à l'administration de la justice.

6. M. DRAKE (Afrique du Sud) a voté contre l'ensemble de l'article 41 pour les raisons précises qu'a exposées le représentant du Royaume-Uni.

7. M. NEJJARI (Maroc) estime que l'article 41, adopté faute d'une meilleure solution, va trop loin, tandis que l'amendement commun était trop restrictif. Il regrette que les auteurs de cet amendement n'aient pas tenu compte des observations de la Tunisie et de la France, qui auraient pu permettre d'aboutir à un heureux compromis.

8. M. VRANKEN (Belgique) s'est abstenu dans le vote sur l'article 41 pour les mêmes raisons que le représentant du Royaume-Uni.

9. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) dit qu'il a voté contre l'article 41 parce qu'il trouvait ses dispositions excessives. La clause contenue dans la dernière

partie du paragraphe 1, selon laquelle les fonctionnaires consulaires ne peuvent être arrêtés qu'à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente est en contradiction avec le principe général du droit pénal, et de la législation de son pays, selon lequel les fonctionnaires de l'administration ou de la police peuvent arrêter toute personne prise en flagrant délit de crime, sans qu'aucune décision de l'autorité judiciaire soit nécessaire. En outre, l'expression « crime grave » est trop vague et peut donner lieu à des controverses entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

10. M. ANGHEL (Roumanie) a voté pour l'article 41. Il désire toutefois signaler que par « autorité judiciaire compétente », la délégation roumaine entend à la fois les tribunaux et tous autres organismes qui d'après la législation roumaine exercent une autorité judiciaire.

11. M. MARESCA (Italie) pense qu'il est inconcevable qu'un article de la Convention puisse contenir une absurdité juridique et une lacune grave. C'est pourquoi il faut entendre, d'une part, que le consul ne peut faire l'objet d'une arrestation que s'il a commis un crime grave et dans le cas de flagrant délit, pour éviter qu'il ne nuise davantage; et, d'autre part, que la notion de crime grave est celle qu'une longue pratique consulaire a enseignée, c'est-à-dire un crime passible d'une peine d'au moins cinq ans de prison.

12. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) estime également qu'il faut entendre par crime grave un crime passible d'au moins cinq ans de prison selon la législation de l'Etat de résidence.

13. M. LAHAM (Syrie) déclare qu'il s'est abstenu pour les mêmes raisons que le représentant de la Tunisie. L'amendement commun présentait un grand intérêt, mais les remaniements qu'il a subis en ont obscurci le sens, si bien que sa délégation a dû s'abstenir lors du vote.

14. M. SPYRIDAKIS (Grèce) déclare qu'il était en faveur de la plupart des dispositions de l'article 41, mais qu'il a dû s'abstenir dans le vote sur l'ensemble du texte qui n'a pas été modifié comme il l'espérait. Il a voté pour la deuxième partie de l'amendement de la Yougoslavie (L.116) et pour l'amendement de l'Afrique du Sud (L.148).

15. M. MARAMBIO (Chili) explique qu'il s'est abstenu lors du vote sur les paragraphes 1 à 6 de l'amendement commun parce qu'il doutait qu'il soit bon que certaines des dispositions proposées soient si restrictives. Il doute en outre que les dispositions en question soient compatibles avec le droit international et, si elles sont approuvées, qu'elles soient applicables dans la pratique. En revanche, il a voté pour le paragraphe 7 de cet amendement parce qu'il définit l'expression « crime grave ». Il a également voté pour l'ensemble de l'article 41 du projet de la Commission du droit international modifié par l'amendement de l'Afrique du Sud.

16. M. AVAKOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) a voté en faveur de l'article 41, étant entendu que, son amendement (L.104/Rev.1) ayant été rejeté, la notion d'autorité judiciaire compétente s'étend au ministère public.

17. M. WALDRON (Irlande) s'est abstenu dans le vote sur l'ensemble de l'article 41 parce que le texte va trop loin et ne tient pas compte de diverses restrictions qui ont été admises.

18. M. PETRENKO (Union des Républiques socialistes soviétiques) a voté pour le texte modifié de l'article 41, étant entendu que l'expression « autorité judiciaire compétente » s'entend aussi du ministère public.

19. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) déclare avoir voté contre l'article 41 parce qu'il est incompatible avec la législation nationale du Venezuela. En revanche, il s'est prononcé en faveur du paragraphe 7 de l'amendement commun qui précisait utilement la notion de « crime grave ».

20. M. CHIN (République de Corée) a voté pour l'article 41, sous réserve qu'on entende par « crime grave » un crime passible d'une peine d'au moins cinq ans de prison.

21. M. OCHIRBAL (Mongolie) a voté en faveur de l'article 41, étant entendu que la notion d'autorité judiciaire compétente s'étend au ministère public; en Mongolie, le parquet est habilité à faire procéder à une arrestation.

ARTICLE 43 (Immunité de juridiction)

22. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 43 et les amendements y relatifs¹.

23. M. KANEMATSU (Japon) fait observer que le projet de texte de l'article 43 ne prévoit pas les cas où le consul exerce une représentation à titre personnel. C'est pourquoi le point 1 de l'amendement de sa délégation (L.80) fait état de ces exceptions en visant les alinéas g), h) et i) de l'article 5. Le point 2 traite plus particulièrement des dommages éventuels causés aux tiers par des véhicules, bateaux ou aéronefs appartenant à un fonctionnaire ou à un employé consulaire, et de la nécessité de s'assurer contre ces risques. L'amendement du Royaume-Uni (L.139) contient une disposition analogue, mais va plus loin que l'amendement du Japon en stipulant que le consul « doit se conformer à toutes les obligations imposées par la législation de l'Etat de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile ». M. Kanematsu est néanmoins disposé à retirer le point 2 de son amendement si celui du Royaume-Uni est adopté.

24. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) fait observer qu'il n'y a pas harmonie entre les mots « membres du consulat » et les mots « l'exercice des fonctions consulaires ». C'est pourquoi il présente son amendement (L.167) qui tend à remplacer les mots « membres du consulat » par les mots « fonctionnaires consulaires » et à éliminer ainsi les employés et les personnes chargées des services du consulat qui n'exercent pas à proprement parler des fonctions consulaires.

¹ La Commission était saisie des amendements ci-après : Japon, A/CONF.25/C.2/L.80; Grèce, A/CONF.25/C.2/L.96; Brésil, A/CONF.25/C.2/L.98; Royaume-Uni, A/CONF.25/C.2/L.139; Venezuela, A/CONF.25/C.2/L.167.

25. M. EVANS (Royaume-Uni) déclare que sa délégation peut accepter le projet d'article 43 dans son principe, mais que certaines précisions sont nécessaires afin d'assurer la protection des tiers. Tel est l'objet de son amendement (L.139). Un fonctionnaire ou un employé consulaire ne doit pas pouvoir invoquer l'immunité dans une action civile résultant d'un contrat passé par lui, mais qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant qu'agent de l'Etat d'envoi. De même, l'immunité ne peut être invoquée dans le cas de dommages causés à un tiers dans l'Etat de résidence par un véhicule, un bateau ou un aéronef. Un fonctionnaire ou un employé consulaire peut s'assurer contre ces risques et la convention devrait l'obliger à le faire si la législation de l'Etat de résidence l'exige.

26. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) appelle l'attention de la Commission sur l'article 17 où il est dit qu'un chef de poste consulaire peut, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques, et fait remarquer que ce cas n'est pas prévu à l'article 43 où il est seulement question de l'exercice des fonctions consulaires. C'est pourquoi le Brésil propose un amendement (L.98) tendant à remplacer les mots « fonctions consulaires » par les mots « fonctions officielles ».

27. M. SPYRIDAKIS (Grèce) présente son amendement (L.96) qui tend à remplacer le mot « autorités » par le mot « juridictions »; à son avis, cette dernière notion est plus vaste et plus claire.

28. M. KHOSLA (Inde) se prononce en faveur du texte de l'article 43 tel qu'il est proposé par la Commission du droit international. L'immunité de juridiction devrait être d'une application aussi générale que possible dans la limite des fonctions dont il s'agit. Les amendements de la Grèce et du Brésil ne semblent pas opportuns. M. Khosla pense en outre que l'immunité devrait être reconnue aux ressortissants de l'Etat de résidence qui accomplissent des actes consulaires.

29. M. MARAMBIO (Chili) estime que l'article 43 établit une immunité excessive. L'amendement du Japon (L.80) lui semble utile; il conviendrait d'en retenir notamment le point 2; quant au point 1, il est implicite dans la disposition de l'article 5. L'amendement du Brésil (L.98) constitue une extension excessive du principe de l'immunité de juridiction, d'autant plus que l'expression « membres du consulat » englobe des personnes qui peuvent ne pas avoir des fonctions strictement consulaires, ainsi que le représentant du Venezuela l'a très justement souligné. L'amendement du Royaume-Uni (L.139) mérite d'être pris en considération car il est fondé sur des arguments juridiques solides.

30. M. CAMPORA (Argentine) rappelle que la Commission a pris, le matin même, une décision importante au sujet de l'inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires, traitée à l'article 41. L'immunité de juridiction en est le complément. L'article 43 élaboré par la Commission du droit international a paru acceptable à sa délégation. La norme établie dans le projet d'article 43 constitue toutefois une règle d'exception en ce sens que ce texte prévoit dans quels cas les membres d'un consulat

ne sont pas justiciables de la juridiction de l'Etat de résidence. Il s'agit donc en fait de déterminer le sens de l'expression « fonctions consulaires », question qui est traitée à l'article 5.

31. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) pense que l'article 43 est en principe acceptable. Toutefois, la plupart des amendements à cet article présentent un certain intérêt et amélioreraient le texte. Contrairement à ce que pense le représentant du Venezuela, M. Jestaedt croit que tous les membres du consulat doivent jouir de l'immunité considérée. Quant à la proposition du Brésil (L.98), elle lui semble judicieuse; il est préférable en effet de viser les « fonctions officielles » plutôt que les « fonctions consulaires ». Sa délégation votera pour l'amendement du Royaume-Uni (L.139), relatif aux actions civiles, ainsi que pour le point 2 de l'amendement du Japon (L.80). Au sujet de l'amendement de la Grèce (L.96), M. Jestaedt rappelle que le même problème s'est posé pour l'article 31 de la Convention de 1961 et il suggère au représentant de la Grèce de reprendre les termes employés dans cette Convention.

32. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) souligne l'importance du principe énoncé à l'article 43 et se prononce en faveur du texte de la Commission du droit international, qui incorpore les éléments fondamentaux typiques des législations nationales. Il ne croit pas utile de remplacer les mots « fonctions consulaires » par les mots « fonctions officielles ». Ce terme pourrait en effet être interprété de façon très large par certains Etats d'envoi. Dans ses observations sur le projet d'articles, le gouvernement canadien avait également proposé d'apporter cette même modification au texte. Mais l'expression « fonctions consulaires » qui est plus définie et est maintenant entrée dans la terminologie juridique internationale a été retenue par la Commission du droit international. En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni, il ressort clairement du texte de la Commission du droit international que le fonctionnaire consulaire ne jouit pas d'immunité en cas d'accident routier, par exemple, et l'amendement en question semble donc inutile. M. Zabigailo ne peut approuver non plus le point 1 de l'amendement du Japon. Il votera pour le texte élaboré par la Commission du droit international.

33. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas), après avoir entendu les explications du représentant de la République fédérale d'Allemagne, reste persuadé que l'expression « fonctions officielles » risquerait de donner lieu à des interprétations dangereuses. On pourrait envisager l'énoncé suivant : « pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ».

34. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) accepte en principe le texte de la Commission du droit international, compte tenu toutefois du paragraphe 3 du commentaire où il est rappelé qu'il est « très difficile de tracer une limite précise entre ce qui est encore l'acte officiel du fonctionnaire consulaire entrant dans le cadre des fonctions consulaires et ce qui constitue déjà un acte privé... ». Il signale que son pays admet la doctrine dite des actes officiels, selon laquelle les consuls sont considérés comme soumis à la juridiction des tribunaux locaux en ce qui concerne les règles de procédure;

mais si les tribunaux locaux décident que les actes qui leur sont reprochés ont été accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles, les consuls ne seront pas tenus pour responsables conformément au droit matériel. Les dispositions prévues ne sont pas incompatibles avec la pratique suivie en la matière aux Etats-Unis.

35. Le représentant des Etats-Unis donne tout son appui à l'amendement du Royaume-Uni qui tend à insérer dans le texte original deux nouveaux paragraphes qui lui paraissent fort utiles; il préfère ce texte à celui que le Japon a proposé dans la même intention. Enfin, si l'amendement du Brésil est adopté, peut-être le représentant du Venezuela pourrait-il retirer son amendement.

36. M. MARESCA (Italie) pense que la règle inscrite à l'article 43 repose sur deux principes fondamentaux: d'une part, les actes accomplis par les membres du consulat dans l'exercice de leurs fonctions sont soumis à la juridiction de l'Etat d'envoi et non à celle de l'Etat de résidence; d'autre part, l'individu n'est pas personnellement responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

37. Le point 1 de l'amendement du Japon est nécessaire car, pour certains actes en matière de succession ou de tutelle, par exemple, l'Etat de résidence a le droit d'intervenir. Toutefois, cet amendement devrait être inséré en un autre endroit de la Convention. L'amendement du Royaume-Uni comblerait une lacune. Il convient en effet de distinguer entre les contrats passés par un consul à titre personnel et les contrats conclus par lui en tant que consul. Le paragraphe 3 du même amendement confirme le principe suivant lequel le consul doit se soumettre aux lois de l'Etat de résidence. L'amendement du Venezuela portant sur la terminologie est tout à fait logique. On doit parler de tâches techniques ou administratives lorsqu'il s'agit de membres du consulat et de fonctions consulaires lorsqu'il s'agit de fonctionnaires consulaires. L'amendement du Brésil, qui préconise l'emploi de l'expression « fonctions officielles » paraît acceptable. Enfin, au sujet de l'amendement de la Grèce il y aurait avantage à maintenir le mot « autorités ».

38. M. UNAT (Turquie) appuie l'amendement du Venezuela car le texte de la Commission du droit international contient une contradiction de principe; pour s'en convaincre, il suffit de se référer aux alinéas d), e) et f) du paragraphe 1 de l'article premier. L'amendement du Royaume-Uni est acceptable. L'amendement du Brésil énonce une idée qui paraît utile, mais la rédaction n'en est pas très satisfaisante. M. Unat suggère plutôt d'ajouter à la fin de l'article 43 la formule suivante: « et des fonctions qui peuvent leur être confiées en vertu des dispositions de l'article 17 de la présente Convention ». Il serait inutile de viser à l'article 43 l'alinéa i) de l'article 5, comme le propose l'amendement du Japon; quant aux alinéas g) et h) de l'article 5, il serait plus sage de laisser à l'Etat de résidence la simple faculté de soumettre un fonctionnaire ou un employé consulaire à la juridiction des autorités judiciaires ou administratives. Cette procédure serait plus conforme à la pratique actuellement suivie. Enfin, l'amendement de la Grèce paraît d'ordre rédactionnel et devrait être envoyé au Comité de rédaction.

39. M. SCHRØDER (Danemark) juge parfaitement acceptable et utile l'amendement du Royaume-Uni. Il votera aussi pour l'amendement du Brésil sous la forme suggérée par le représentant des Pays-Bas.

40. M. ADDAI (Ghana) ne peut accepter le point 1 de l'amendement du Japon, mais reconnaît le bien-fondé du point 2. Il ne pourra pas voter pour l'amendement du Brésil ni pour celui du Venezuela. En revanche, il juge très utile l'amendement du Royaume-Uni.

41. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) appuie également l'amendement du Royaume-Uni qui lui semble en harmonie avec la Convention de 1961. Contrairement à ce que propose l'amendement du Brésil, elle préférerait voir conserver l'expression: « fonctions consulaires ». Le point 1 de l'amendement du Japon lui paraît inutile et même dangereux; quant au point 2, il ne diffère pas de l'amendement du Royaume-Uni. Enfin, contrairement à ce que propose le Venezuela, il semble préférable de conserver l'expression « membres du consulat », car il peut se trouver que des fonctions consulaires soient remplies par une personne n'ayant pas le titre de consul et qui doit cependant être protégée.

42. M. KANEMATSU (Japon) n'est pas certain qu'il suffise que des restrictions soient énoncées à l'article 5 et, pour éviter toute confusion dans l'interprétation de la convention, il serait préférable de les rappeler à l'article 43. Tel est l'objet du point 1 de son amendement. Toutefois, le Comité de rédaction pourrait peut-être être chargé de décider de la forme à donner au texte. Quant au point 2 de son amendement, le représentant du Japon est prêt à accepter le texte de l'amendement du Royaume-Uni si la Commission le préfère.

43. M. SPYRIDAKIS (Grèce) accepte que son amendement soit renvoyé au Comité de rédaction qui pourra en tenir compte lors de la mise au point définitive du texte de l'article 43.

44. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) insiste pour que son amendement soit mis aux voix. L'expression « les membres du consulat » lui paraît dangereuse car elle peut s'appliquer également aux membres du personnel de service et l'amendement du Brésil ne lui donne pas satisfaction sur ce point.

45. M. EVANS (Royaume-Uni), répondant à une observation du représentant de la RSS d'Ukraine, admet volontiers que le fait de conduire une automobile ne peut être considéré comme l'exercice d'une fonction consulaire pour laquelle on puisse invoquer l'immunité de juridiction, mais l'amendement de sa délégation est nécessaire pour préciser ce point.

46. M. NASCIMENTO E SILVA (Brésil) constate que le représentant de la RSS d'Ukraine a dit à juste titre qu'en employant l'expression « fonctions officielles » on élargirait la portée de l'article. C'était en effet l'intention de la délégation brésilienne lorsqu'elle a déposé son amendement. Certains représentants ont fait allusion à l'article 17 à propos de l'article 43, mais l'article 17 prévoit qu'un chef de poste consulaire peut être chargé d'accomplir des actes diplomatiques, et les actes diplomatiques ne peuvent être intégralement assimilés à

des actes officiels. Quant au problème des ressortissants de l'Etat de résidence, la Commission pourra l'aborder lors de l'examen des articles 57 et 69.

Par 30 voix contre 23, avec 9 abstentions, l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.2/L.167) est adopté.

Par 38 voix contre 13, avec 11 abstentions, l'amendement du Brésil (A/CONF.25/C.2/L.98) est rejeté.

Par 45 voix contre 10, avec 5 abstentions, la proposition du Royaume-Uni tendant à ajouter un deuxième paragraphe à l'article (A/CONF.25/C.2/L.139) est adoptée.

Par 48 voix contre 9, avec 5 abstentions, la proposition du Royaume-Uni tendant à ajouter un troisième paragraphe à l'article (A/CONF.25/C.2/L.139) est adoptée.

Par 28 voix contre 9, avec 20 abstentions, le point 1 de l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.2/L.80) est rejeté.

Par 50 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'article 43 ainsi modifié est adopté.

47. M. VRANKEN (Belgique) explique qu'il s'est abstenu dans le vote sur l'amendement du Venezuela (L.167) parce qu'on ne connaît pas encore la définition des membres du consulat qui sera donnée à l'article premier.

48. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) a voté contre le même amendement parce qu'à son avis tous les membres du consulat doivent bénéficier d'une certaine immunité; il réserve la position de son gouvernement sur ce point.

49. Le baron VAN BOETZELAER (Pays-Bas) s'est prononcé en faveur de l'ensemble de l'article 43 et précise qu'à son sens le consul n'exerce évidemment pas des « fonctions consulaires » lorsqu'il conduit une automobile.

ARTICLE 44 (Obligation de répondre comme témoin)

50. Le PRÉSIDENT appelle l'attention de la Commission sur les amendements à l'article 44².

51. M. VON NUMERS (Finlande) présente l'amendement de sa délégation (L.41) qui tend à supprimer la dernière phrase du paragraphe 1 de l'article 44. Son but est de permettre que les membres du consulat puissent être appelés à répondre comme témoins au cours des procédures judiciaires et administratives dans les mêmes conditions que les autres personnes. D'autre part, il pense que, puisqu'à l'article 43 on a remplacé les mots « membres du consulat » par les mots « fonctionnaires consulaires », cette même expression devrait être employée à l'article 44.

52. M. BLANKINSHIP (Etats-Unis d'Amérique) a lui aussi demandé dans son amendement (L.6) la suppression de la deuxième phrase du paragraphe 1. Le consul

² La Commission était saisie des amendements ci-après : Etats-Unis d'Amérique, A/CONF.25/C.2/L.6; Finlande, A/CONF.25/C.2/L.41; Autriche, A/CONF.25/C.2/L.50; Japon, A/CONF.25/C.2/L.81; Nigéria, A/CONF.25/C.2/L.118; Royaume-Uni, A/CONF.25/C.2/L.135; Espagne, A/CONF.25/C.2/L.151; Inde, A/CONF.25/C.2/L.159; République fédérale d'Allemagne, A/CONF.25/C.2/L.166.

qui est soumis à la juridiction de l'Etat de résidence ne doit pas échapper à l'obligation de répondre comme témoin. Cette deuxième phrase contredit d'ailleurs la première car elle donne la possibilité aux fonctionnaires consulaires de ne pas se conformer à cette obligation. Elle provoquerait des difficultés dans de nombreux pays où la législation autorise l'accusé à faire citer des témoins. La délégation des Etats-Unis constate que trois amendements assez proches les uns des autres ont été déposés sur ce point et elle estime que la Commission devrait retenir le principe qu'ils posent.

53. M. JESTAEDT (République fédérale d'Allemagne) pense au contraire que la deuxième phrase du paragraphe 1 doit être maintenue car la Commission, en approuvant l'article 40, a accordé au consul le droit au respect et à une protection spéciale. Si un fonctionnaire consulaire refusait de témoigner en justice, l'Etat de résidence pourrait protester auprès de l'Etat d'envoi par la voie diplomatique et déclarer personne non acceptable le fonctionnaire en cause, ce qui constituerait une sanction plus grave que toute mesure coercitive qui pourrait lui être appliquée.

54. M. GARAYALDE (Espagne) précise que son amendement (L.151) ne vise en fait que la version espagnole du projet d'article et demande qu'il soit renvoyé au Comité de rédaction.

55. M. KANEMATSU (Japon) considère que la deuxième phrase du paragraphe 1 sera inutile si la Commission adopte le paragraphe 2. Au point 2 de son amendement (L.81), la délégation japonaise a proposé l'addition d'une clause qui figure déjà dans de nombreuses conventions bilatérales et qui ne devrait pas rencontrer d'objections à la Commission.

56. M. MARESCA (Italie) rappelle l'inviolabilité partielle qui est reconnue aux fonctionnaires consulaires et en vertu de laquelle on ne peut exercer sur eux de contrainte physique. Les autorités de l'Etat de résidence ne doivent pas gêner l'exercice des fonctions consulaires et si elles veulent recueillir le témoignage du consul elles doivent se rendre auprès de lui selon une règle depuis longtemps admise. La délégation de l'Italie s'opposera à tout amendement tendant à supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1.

57. M. EVANS (Royaume-Uni) estime que le projet d'article 44 n'est pas très satisfaisant. Au paragraphe 2, la deuxième phrase n'est pas conforme à la pratique internationale et elle doit être supprimée. L'amendement de l'Inde (L.159) serait acceptable si dans la deuxième phrase les mots « employé consulaire » étaient remplacés par « ils », et si la troisième phrase était supprimée. Si la délégation de l'Inde voulait bien procéder à ces deux modifications, le représentant du Royaume-Uni se prononcerait en faveur de cet amendement.

58. L'amendement du Royaume-Uni (L.135), très proche de celui de la Nigéria (L.118) tend à modifier le paragraphe 2 du projet d'article qui, de l'avis de M. Evans, est trop péremptoire. En prévoyant que « toutes mesures raisonnables doivent être prises » cet amendement assure aux fonctionnaires consulaires une protection suffisante. A la deuxième phrase, la délégation du Royaume-Uni

propose que l'on insère les mots « et admissible », après « possible », car s'il est souhaitable que l'autorité judiciaire se rende à la résidence du fonctionnaire consulaire ou au consulat pour recueillir son témoignage, il y a des cas où ce témoignage doit être donné en justice. Quant à l'amendement du Japon (L.81) le représentant du Royaume-Uni l'estime tout à fait conforme à la pratique internationale.

59. M. NWOGU (Nigéria) partage les vues exprimées par le représentant du Royaume-Uni. Il constate qu'au paragraphe 2 de son commentaire, la Commission du droit international précise qu'en insérant le mot « possible » elle a voulu tenir compte des cas « où la comparution du fonctionnaire consulaire devant le tribunal est, selon l'opinion du tribunal, indispensable ». La délégation de la Nigéria considère elle aussi qu'il y a avantage à laisser le tribunal se prononcer lui-même sur le point de savoir si cette comparution est indispensable, mais elle estime qu'il convient de le préciser dans le texte même de l'article 44. Son amendement (L.118) n'a donc pour objet que d'apporter des précisions supplémentaires au texte de la Commission du droit international.

60. M. AMLIE (Norvège) rappelle que, au cours de son intervention lors de l'examen de l'article 41, il avait déclaré qu'il n'était pas d'accord sur ce point qu'on ne pouvait user de moyens de coercition à l'encontre d'un consul qui refuse de comparaître devant un tribunal lorsque des poursuites ont été engagées contre lui. Lorsque le consul n'est qu'un témoin, cependant, on ne doit pas user à son égard de mesures coercitives. Il pourrait se trouver dans une situation embarrassante, voire dangereuse, s'il était forcé de déposer comme témoin. Ainsi, s'il témoignait contre un criminel, il pourrait s'exposer à des représailles de la part de ses complices. Il faut comprendre la situation délicate dans laquelle un fonctionnaire consulaire peut se trouver, et on ne doit pas l'obliger à déposer comme témoin s'il s'y refuse. Si l'Etat de résidence trouve que ce refus de témoigner n'est pas justifié, il peut en appeler à l'Etat d'envoi, qui peut lever l'immunité du consul.

La séance est levée à 18 h. 5.

VINGT-SIXIÈME SÉANCE

Vendredi 22 mars 1963, à 10 h. 45

Président : M. KAMEL (République arabe unie)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6) [suite]

ARTICLE 44 (Obligation de répondre comme témoin) [suite]

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à reprendre l'examen de l'article 44 et des amendements y relatifs ¹.

¹ Pour la liste des amendements à l'article 44, voir le compte rendu de la 25^e séance, note en bas de page sous le paragraphe 50.

2. M. KHOSLA (Inde) présente son amendement au paragraphe 1 (L.159) dont le but est de combler une lacune dans le texte de la Commission du droit international qui, pour le reste, est acceptable. La Commission a établi une distinction entre les fonctionnaires consulaires, qui peuvent exercer des fonctions consulaires, et les employés consulaires, qui ont d'autres tâches et ne reçoivent de privilèges et immunités qu'en ce qui concerne leurs fonctions de caractère consulaire. Cette distinction résulte clairement des définitions des expressions « fonctionnaire consulaire » et « employé consulaire » qui figurent dans l'article premier du projet de convention; d'autre part, la Commission du droit international a appelé l'attention sur cette distinction dans son commentaire relatif à l'article 41. En approuvant les articles 40 et 41, ainsi que l'amendement du Venezuela à l'article 43 (L.167), la Commission a admis que les fonctionnaires consulaires devaient bénéficier de privilèges et immunités qui ne sont pas accordés à d'autres membres du personnel; il n'y a aucune raison valable d'étendre les dispositions du paragraphe 1 aux employés consulaires. M. Khosla croit que, au paragraphe 1 de l'article 44, la Commission du droit international a entendu établir cette même distinction, mais cela ne ressort pas très clairement du texte. C'est pour cela que la délégation de l'Inde a proposé d'ajouter les mots qui figurent dans son amendement.

3. Quant aux autres amendements, M. Khosla s'oppose à la suppression de la seconde phrase du paragraphe 1 que proposent les Etats-Unis (L.6), la Finlande (L.41) et le Japon (L.81). Il s'est entretenu de cette question avec le représentant du Royaume-Uni; il semble que le privilège de refuser de répondre comme témoin au cours de procédures judiciaires ou administratives est accordé en considération des fonctions consulaires, de manière à éviter que des fonctionnaires consulaires puissent faire l'objet de mesures coercitives, particulièrement en raison de l'inviolabilité personnelle prévue à l'article 41.

4. Le représentant de l'Inde ne voit aucune objection à la phrase supplémentaire que la délégation de la Nigéria propose d'ajouter au paragraphe 2 (L.118), qui figure également dans le commentaire de la Commission du droit international. Il n'en voit pas davantage à l'amendement japonais (L.81) au paragraphe 3. Cet amendement est conforme aux dispositions de plusieurs conventions consulaires et son adoption aurait pour effet d'améliorer la présente convention.

5. M^{me} VILLGRATTNER (Autriche) présente son amendement au paragraphe 2 (L.50). Cet amendement a pour but de préciser que la procédure qui consiste à recueillir le témoignage à la résidence du consul ou au consulat, ou encore sous la forme d'une déclaration écrite, ne constitue pas une règle générale; elle ne doit être admise que lorsqu'elle est compatible avec la législation interne ou qu'il est difficile ou impossible pour le consul de venir déposer en personne devant le tribunal. Deux des principes essentiels de la procédure pénale en Autriche sont la nécessité du témoignage direct et celle d'engager les poursuites sur-le-champ; de plus, dans certains cas, les témoignages doivent être obligatoirement donnés devant le tribunal. Pour ces raisons, M^{me} Villgrattner